



Législation « commodo » et « déchets » pour les établissements du secteur « construction »

26 octobre 2016



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement



1. Bases légales
2. Contenu d'une demande d'exploitation
3. Construction
4. La procédure d'autorisation
5. Contenu de l'autorisation
6. Suivi de l'autorisation



Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

➤ Objet:

- réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements;
- protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel;
- promouvoir un développement durable

<http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1999/06/10/n5>



➤ Principes

- Autorisation préalable pour tout établissement classé (dépôt demande ≠ autorisation)
- Obligation de déclarer une cessation d'activité
- Autorisations émises par le
 - Ministre de l'Environnement: cl. 1, 3, 3B
 - Ministre du Travail: cl. 1, 3, 3A
 - Bourgmestre: cl. 2
 - Ministres en cas d'établissements composites (cl. 2 + autres cl.)
- Enquête publique pour les demandes instruites selon la procédure prévue pour les classes 1 et 2



- Obligation d'autorisation « commodo »
 - Projet/présence d'établissement(s) classé(s)
 - Lors de la modification de l'exploitation
 - Ajout d'établissement classé
 - Toute modification d'établissement classé 1, 2, 3, 3A ou 3B

1. Bases légales (extrait de la nomenclature)



Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Cl.	Et.Ri.	EIE	E.Ind	DECH	EAU
50104	Stockage temporaire de déchets inertes non contaminés, sur le site de production même, préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination, dépassant 1.500 m ³	3				x	
50105	Stockage temporaire de déchets, autre que celui mentionné au point [050103] dans l'attente d'une activité de traitement préalable ou de valorisation dépassant une durée de trois ans, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	1		D		R13	
50106	Stockage temporaire de déchets, autre que celui mentionné au point [050103] dans l'attente d'une activité d'élimination dépassant une durée d'un an, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	1		D		D15	
50107	Stockage temporaire de déchets autres que les déchets inertes non contaminés, sur le site de production même, préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination, dépassant 300 m ³	3B				x	
50701	Recyclage de déchets de construction ou d'excavation inorganiques	1				R5	
50702	Sites permanents utilisés pour le recyclage de déchets de construction ou d'excavation					R5	
	01 d'une durée inférieure ou égale à 3 ans	4					
	02 d'une durée supérieure à 3 ans	1					
50705	Utilisation de déchets inertes dans des remblais d'un volume					R5	
	01 supérieur à 50 m ³ et inférieur ou égal à 10.000 m ³	4					
	02 supérieur à 10.000 m ³ et inférieur ou égal à 250.000 m ³	3					
	03 supérieur à 250.000 m ³	1					



Légende:

- N°: Numéro
- Libellé de l'établissement ou du projet : dénomination, descriptif
- Classe
- EtRi: Règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité ¹
- EIE: Règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ²
- E. Ind.: Loi modifié du 9 mai relative aux émissions industrielles ³
- DECH: Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ⁴ (indicatif)
- EAU: Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ⁵ (indicatif)

Attention:

- La nomenclature n'est pas exhaustive en ce qui concerne les cas de figure dans lesquels une autorisation « déchets » est requise.
- L'autorisation au titre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la gestion de l'eau est une autorisation distincte; cette demande d'autorisation - qui doit être introduite avec celle au titre de la loi relative aux établissements classés- suit une procédure d'instruction séparée.

1. Bases légales



http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/compilation/code_enviro nnement/Code_Environnement.pdf

http://www.environnement.public.lu/etablissements_classes/index.html

http://www.environnement.public.lu/guichet_virtuel/index.html

http://www.environnement.public.lu/etablissements_classes/legislation/Reg lementations-a-respecter-hors-commodo-avec-hyperliens-20151026.pdf

WWW.EMWELT.LU PORTAIL DE L'ENVIRONNEMENT LE GOUVERNEMENT du Grand-Duché de Luxembourg

Recherche Recherche avancée

Home | Nouveautés | Newsletter | Liens | FAQ | Contact Aide | Index | A propos du site

Imprimer Envoyer à

Développement durable

Air/Bruit

Déchets

Energies renouvelables

Substances chimiques

Forêts

Conservation de la Nature

Chasse

Établissements classés

Dossiers thématiques

Indicateurs et données statistiques

Législation

Procédures

Inspections environnementales

Guichet virtuel

Agenda

> home > Établissements Classés > Législation

Législation

Cette section sert à donner un aperçu sur les textes législatifs concernant le domaine des établissements classés.

La première liste reprise ci-dessous permet de télécharger des versions coordonnées (en français et anglais) des textes principaux, établis par la Division des Établissements Classés.

Texte coordonné (version 2014) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	Français	Allemand (non disponible)	Anglais (non disponible)
Texte coordonné (version 2011) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés		Allemand (Traduction inofficielle)	Anglais (Traduction inofficielle)
Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés	Français	Allemand (Traduction inofficielle)	Anglais (Traduction inofficielle)
Loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	Français	Allemand (non disponible)	Anglais (non disponible)

Un recueil global de la législation applicable dans le domaine de l'environnement est disponible au sein du [Code de l'Environnement](#) publié sur le portail juridique du Grand-Duché de Luxembourg, [Legilux](#).

Aperçu de dispositions de lois, règlements européens et grand-ducaux qui sont à respecter d'office et en sus de l'autorisation délivrée au titre de et loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.



Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

➤ Objet:

- établissement de mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets;
- réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources;
- amélioration de l'efficacité de l'utilisation des ressources

➤ Définition « déchets »:

- « déchets »: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2012/0060/a060.pdf#page=2>



➤ Principes

- Autorisation préalable pour tout établissement « déchets » (dépôt demande ≠ autorisation)
- Obligation des exploitants d'installations/sites de gestion de déchets:
 - Confier la gestion des installations/sites à du personnel qualifié
 - Signaler tous dommages/accidents susceptibles d'être à l'origine d'atteintes à l'homme ou l'environnement
 - Remise en état du site en cas de cessation d'activité
 - Constituer une garantie financière pour couvrir les coûts de désaffectation et gestion postérieure du site d'exploitation
- Autorisations émises par le Ministre de l'Environnement



- Obligation d'autorisation « déchets »
 - Collecte, négoce et/ou transfert de déchets
 - Installation éliminant des déchets au sens de la loi « déchets » (D)
p.ex. (annexe I):
 - D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge)
 - D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13
 - Installation valorisant des déchets au sens de la loi « déchets » (R)
p.ex. (annexe II):
 - R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
 - R11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
 - R13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)



➤ Code européen de déchets (CED):

Le code européen détermine une fraction de déchets en fonction de sa provenance:

- 01 xx xx déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières (...)
- 02 xx xx déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture (...)
- 17 xx xx déchets de construction et de démolition (y compris les déblais provenant de sites contaminés) p.ex.:
 - 17 01 xx béton, briques, tuiles et céramiques
 - 17 01 01 béton
 - 17 01 02 briques
 - 17 02 xx bois verre et matières plastiques
 - 17 02 01 bois
 - 17 02 02 verre
 - 17 02 03 matières plastiques
 - 17 02 04 * bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances

N.B. l'astérisque (*) indique qu'il s'agit d'un déchet dangereux selon la loi « déchets »



Attention:

Des déchets repris au point de nomenclature 17 XX XX peuvent également être énumérés de façon nominative sous un autre point de nomenclature car d'une autre provenance p.ex.:

- 17 02 02 verre (construction et démolition)
- 16 01 20 verre (véhicules hors d'usage)
- 19 12 05 verre (déchets provenant du traitement mécanique des déchets)

Les codes de déchets en relation avec la provenance correcte doivent être utilisés.

http://www.environnement.public.lu/dechets/informations_pratiques/CED/code_europeen_fr.pdf

1. Bases légales



Autorisations « commodo » et « déchets » combinés matériellement (texte unique).

Changement futur de la législation « commodo »:

Loi « Omnibus »: simplification administrative

www.chd.lu : dossier parlementaire n° 6704



2. Contenu d'une demande d'exploitation



- En relation avec la loi « Commodo »
 - Défini à l'article 7 de la loi, quelque soit la classe (1, 2, 3, 3A, 3B):
 - points 7.a à 7.h: indications à fournir

7. Les demandes d'autorisation indiquent:

(Loi du 19 novembre 2003)

- «a) les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;
- b) la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner;»
- c) le nombre approximatif de salariés à employer et une évaluation des risques pour leur sécurité et leur santé compte tenu des substances et procédés utilisés avec les mesures projetées en matière de sécurité, d'hygiène du travail, de salubrité et d'ergonomie;
- d) les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie par l'établissement ainsi qu'une notice des incidences sur l'environnement. *(Loi du 19 novembre 2003)* «Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement»;

2. Contenu d'une demande d'exploitation



- e) d'une façon générale les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins, le public et l'environnement, et tout particulièrement la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire, ainsi que, en tant que de besoin, les mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement;
- f) les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement;
- g) l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi;

(Loi du 19 novembre 2003)

«h) un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) du présent article».

i) (...) *(abrogé par la loi du 9 mai 2014)*

(Loi du 9 mai 2014)

«Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la classe 3B ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, point c). Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la classe 3A ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, points d) et f).»

2. Contenu d'une demande d'exploitation



- points 8.a à 8.d: pièces à joindre

8. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:

- a) un plan de l'établissement à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;
- b) un extrait récent du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement;

(Loi du 13 septembre 2011)

- «c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement;
- d) les documents administratifs dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les documents administratifs mentionnés sous d) de l'alinéa qui précède peuvent être remplacés à l'initiative du requérant par un certificat du bourgmestre de la ou des communes territorialement concernées attestant que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. Le certificat doit mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relative aux parcelles cadastrales concernées.

Ni les documents administratifs prévus sous d) ni le certificat du bourgmestre prévu à l'alinéa qui précède ne doivent figurer dans les dossiers introduits en application de la procédure de l'article 12*bis*.»

2. Contenu d'une demande d'exploitation



- Attention aux erreurs fréquentes lors de l'introduction d'une demande
 - Pas assez d'exemplaires
 - ➔ réclamation d'exemplaires, mise en suspens de la demande
 - Absence de certaines indications, absence des pièces dont question à l'article 7.8, indications contradictoires
 - ➔ Irrecevabilité: le dossier est retourné au demandeur
 - Omission de prendre en considération l'un des points dont question à l'article 7.7 ou contradictions
 - ➔ la demande n'est pas complète, demande d'informations supplémentaires

2. Contenu d'une demande d'exploitation



➤ Précisions quant à diverses pièces requises:

- Le certificat de performance énergétique (art. 18 du règlement grand-ducal modifiée du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels) (CPE)
 - nouveau bâtiment fonctionnel
 - extension, modification ou transformation substantielle d'un bâtiment fonctionnel (art. 7, art. 8 et art. 9)

<http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2010/08/31/n1>

Informations: <https://www.gouvernement.lu/4067443/energie>

2. Contenu d'une demande d'exploitation



- « État des lieux »: le cadastre des sites potentiellement pollués
 - Répertoire de la présence éventuelle de contaminations
 - Suivi de l'évolution de l'état des différents sites répertoriés

Toute personne intéressée peut obtenir les données répertoriées dans ce cadastre relatives à un site particulier auprès de l'Administration de l'environnement (caddech@aev.etat.lu).

Une brochure est téléchargeable sous
http://www.environnement.public.lu/dechets/publications/cadastre_sites_pollues/index.html

2. Contenu d'une demande d'exploitation



➤ En relation avec la loi « Déchets » :

(2) Ces autorisations tiennent compte des meilleures techniques disponibles et déterminent au moins:

- a) les types de déchets couverts par l'autorisation;
- b) les prescriptions techniques et toutes autres prescriptions applicables au site concerné;
- c) les mesures de sécurité et de précaution à prendre;
- d) les opérations de suivi et de contrôle, selon les besoins.

Pour les activités mentionnées au point d) et e) du paragraphe (1) du présent article, les autorisations mentionnent en outre:

- a) les quantités de déchets pouvant être traités;
- b) la méthode à utiliser pour chaque type d'opération;
- c) les dispositions relatives à la fermeture et à la surveillance après fermeture qui s'avèrent nécessaires.

3. Construction



Les établissements du secteur de la construction sont souvent des « établissements composites » avec e.a. :

- Chantiers et travaux d'aménagement [060101]
- Installations de concassage/broyage/criblage... [040505]
- Stockage temporaire de déchets dangereux > 50 t [050103]
- Stockage temporaire de déchets inertes non contaminés sur le site de production [050104]
- Stockage temporaire de déchets non dangereux dans l'attente d'une opération d'élimination, de traitement préalable, de valorisation [050105][050106]
- Stockage temporaire de déchets autres que les déchets inertes non contaminés [050107]
- Site permanent pour le recyclage de déchets de constructions ou d'excavation [050702]
- Utilisation de déchets inertes dans des remblais [050705]

3. Construction

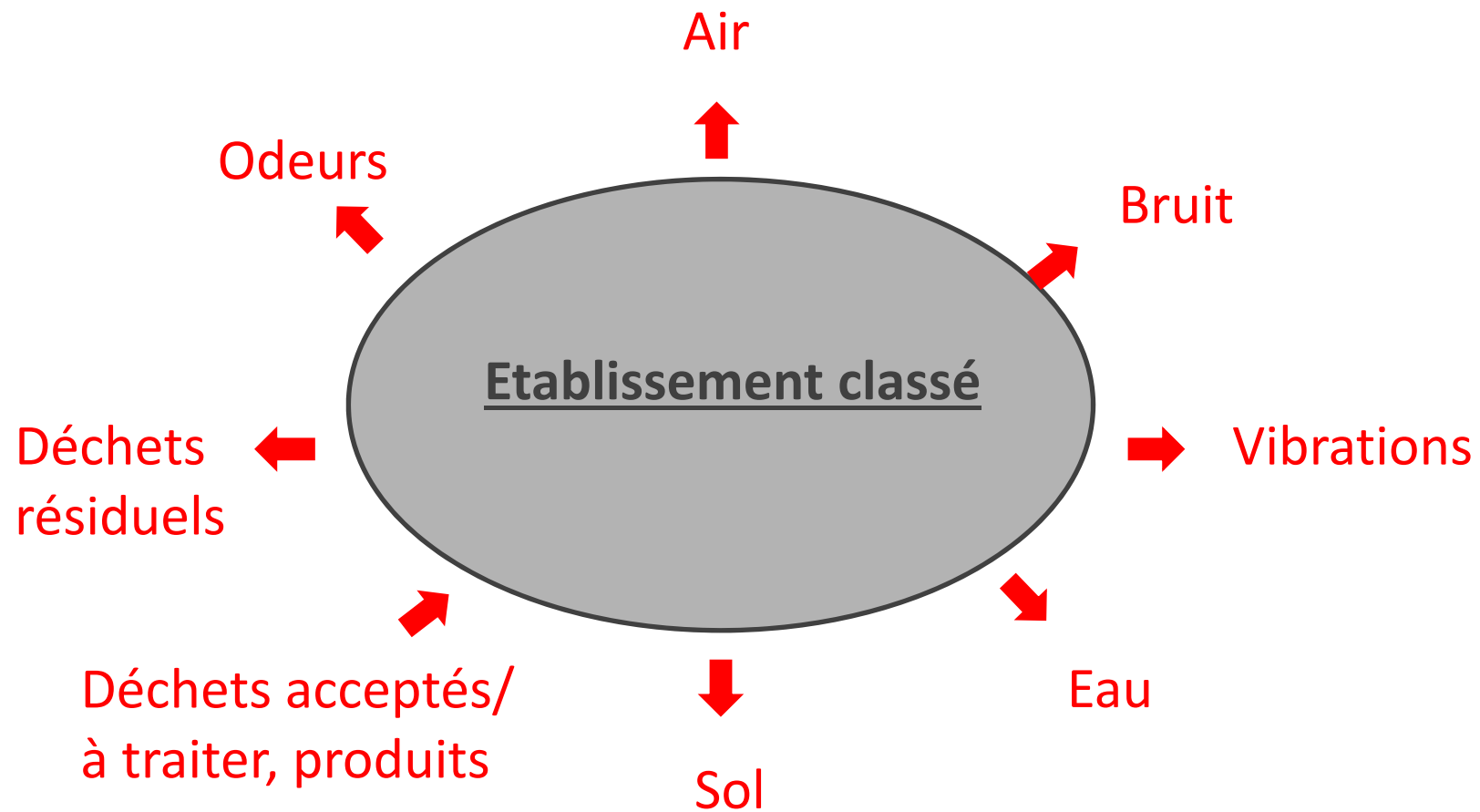


- Installations de lavage [040205]
- Dépôt de substances et mélanges classés comme dangereux [010128][010129]
- Compresseurs [010201]
- Groupes électrogènes [070105]
- Ateliers et garage de réparation et d'entretien [040201]
- Ateliers métalliques [040610]
- Bureaux [060204]
- Station de distribution [041101]
- Installations de climatisation [070209]
- Activités « connexes »

3. Construction



Principe: les incidences sur l'environnement



3. Construction (Chantiers 1/3)



➤ Chantiers et travaux d'aménagement [060101]

060101	Chantiers et travaux d'aménagement:					
	01 Chantiers d'excavation dans un rayon de 50 mètres de la voie publique la plus proche					
	01 dans le rocher se situant à plus de 3 mètres en dessous du niveau de la voie publique	3B				
	02 se situant à plus de 10 mètres en dessous du niveau de la voie publique	3B				
	02 La démolition, l'excavation et les terrassements visés à l'article 5 de la loi	3B				
	03 Travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings	1	II-10b			x



Indications pertinentes :

- Plans :
 - Plan d'installation du chantier
 - Plan de terrassement
 - Plan de démolition
- Eau :
 - Prélèvements et rejets
- Air :
 - Mesures pour ne pas incommoder les voisins par de gaz et de poussières
- Sol :
 - Mesures pour éviter la pollution du sol et du sous-sol

3. Construction (Chantier 3/3)



- Bruit :
 - Distance par rapport aux habitations
 - Évaluation de la situation acoustique
- Vibrations :
 - Distance par rapport aux habitations
 - Évaluation de l'impact vibratoire
- Déchets :
 - Gestion des déchets
- Divers :
 - Durée des travaux

3. Construction (inst. de concassage/broyage/criblage 1/3)



➤ Installations de broyage, concassage, criblage,.... [040505]:

040505	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux, y inclus les installations mobiles utilisées à des fins artisanales ou industrielles						
	01 Installations fixes						
	01 d'une puissance comprise entre 50 kW et 100 kW	3					
	02 d'une puissance supérieure ou égale à 100 kW	1					
	02 Installations mobiles						
	01 Installations utilisées sur des chantiers (de construction, d'aménagement, de réparation, de terrassement ou d'entreposage, public ou privé) et servant exclusivement au traitement de déchets inertes non contaminés produits sur le site même et dont la durée d'exploitation de l'installation sur le site en question est inférieure ou égale à six mois	3					
	02 autres	1					

Introduction d'une demande commune « commodo » et « déchet ».



Indications pertinentes:

- Plans (de l'installation, des divers éléments faisant partie de l'installation, des points de rejet)
- Eau:
 - Prélèvements et rejets (le cas échéant pour réduire la formation de poussières)
- Air:
 - Mesures pour éviter la formation de poussières lors du traitement (concassage; criblage; tamisage) et lors de l'évacuation des matériaux par bande transporteuse
- Sol:
 - Aménagement du sol de l'aire d'entreposage (p.ex. consolidée)
 - Description de l'aire de ravitaillement
 - Conditionnement et conditions de stockage de substances dangereuses

3. Construction (inst. de concassage/broyage/criblage 3/3)



- Bruit et vibrations:
 - Distance par rapport aux habitations
 - Évaluation de la situation acoustique
 - Le cas échéant, présentation de mesures pour diminuer l'impact sonore
- Déchets:
 - Contrôle des déchets inertes non contaminés (critères d'acceptation, procédures de contrôle, procédures de réaction, etc.)
 - Entreposage et valorisation des matériaux produits
 - Gestion des résidus de traitement
- Divers:
 - Mesures pour éviter l'entraînement de boues et salissures sur la voie publique

3. Construction (Stockage temporaire de déchets 1/6)



➤ Stockage temporaire de déchets ... [050104-050107]:

050103	Stockage temporaire de déchets dangereux, autre que le point 050900 dans l'attente d'une activité de traitement préalable, de valorisation ou d'élimination, avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte ⁱⁱⁱ	1		D		R13		x
050104	Stockage temporaire de déchets inertes non contaminés, sur le site de production même, préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination, dépassant 1.500 m ³	3B					x	
050105	Stockage temporaire de déchets, autre que celui mentionné au point [050103] dans l'attente d'une activité de traitement préalable ou de valorisation dépassant une durée de trois ans, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte ⁱⁱⁱ	1		D		R13		
050106	Stockage temporaire de déchets, autre que celui mentionné au point [050103] dans l'attente d'une activité d'élimination dépassant une durée d'un an, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte ⁱⁱⁱ	1		D		D15		
050107	Stockage temporaire de déchets autres que les déchets inertes non contaminés, sur le site de production même, préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination, dépassant 300 m ³	3B					x	

Introduction d'une demande commune « commodo » et « déchet ».

ⁱⁱⁱ: Le RGD modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets est applicable

3. Construction (Stockage temporaire de déchets 2/6)



« Sur le site de production même »:

- Sur le site même d'un chantier relatif à des infrastructures privées ou publiques
- Sur un site spécifique situé sur le territoire d'une commune concernée dans le cadre d'un chantier relatif à des infrastructures publiques

3. Construction (Stockage temporaire de déchets 3/6)



Les déchets non dangereux du secteur de la construction concernés sont les déchets du code CED de la rubrique 17 « déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) » non-marqués d'un astérisque p.ex.

- 1701 Béton, briques, tuiles et céramiques
- 1702 Bois, verre et matières plastiques
- 1703 Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés,
- 1704 Métaux (y compris leurs alliages)
- 1705 Terre (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
- 1706 Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
- 1708 Matériaux de construction à base de gypse
- 1709 Autres déchets de construction et de démolition

3. Construction (Stockage temporaire de déchets 4/6)



Déchets inertes non contaminés p.ex.:

- 17 01 01 Béton (y compris béton armé)
- 17 01 02 Briques
- 17 01 03 Tuiles et céramique
- 17 01 07 Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06*
- 17 05 04 Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03*

(Terres végétales décapées non contaminées : non considérées comme un déchet tant qu'on n'a pas l'intention de s'en défaire)

Déchets inertes: les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines;



Indications pertinentes:

- Plans (de l'établissement , de l'emplacement des machines, des points de rejet)
- Eau:
 - Prélèvements et rejets (le cas échéant pour réduire la formation de poussières)
 - Indication comment une contamination des eaux est prévenue (p.ex. conteneurs, recouvrement,...)
 - Indication si l'établissement est situé en zone inondable
- Air:
 - Mesures pour éviter l'envol de poussières (p.ex. recouvrement adéquat)
- Sol:
 - Aménagement du sol de l'aire d'entreposage (p.ex. étanche, apte aux déchets y entreposés)

3. Construction (Stockage temporaire de déchets 6/6)



- S'il y a de la terre arable: indication de son décapage et stockage
- Bruit et vibrations:
 - Distance par rapport aux habitations
 - Le cas échéant, présentation de mesures pour diminuer l'impact sonore
- Déchets:
 - Contrôle des déchets (critères d'acceptation, procédures de contrôle, procédures en cas de livraison de déchets non acceptables, etc.)
 - Indications sur l'entreposage des différentes fractions de déchet
 - Indications comment l'accès de personnes non autorisées sur le site est prévenu
- Divers:
 - Mesures pour éviter l'entraînement de boues et salissures sur la voie publique

3. Construction (Sites permanents pour le recyclage 1/4)



➤ Sites permanents ... [040702]

050702	Sites permanents utilisés pour le recyclage de déchets de construction ou d'excavation					R5	
	01 d'une durée inférieure ou égale à 3 ans	4					
	02 d'une durée supérieure à 3 ans	1					

- Classe 1: Introduction d'une demande commune « commodo » et « déchet ».
- Le règlement grand-ducal de la classe 4 indique les modalités à suivre. Il n'existe pas encore → rien à faire.
- Un formulaire pour l'enregistrement selon la loi « déchet » de l'établissement de la classe 3 est disponible sur http://www.environnement.public.lu/guichet_virtuel/GV_dechets/Enregistrement-selon-l_article-32-de-la-loi-modifiee-du-12-mars-2012-relative-aux-dechets/index.html)



Indications pertinentes

- Plans (de l'établissement , de l'emplacement des machines, des points de rejet)
- Eaux:
 - Prélèvements et rejets (le cas échéant pour réduire la formation de poussières)
 - Indication comment une contamination des eaux est prévenue (p.ex. conteneurs, recouvrement,...)
 - Indication des modalités d'évacuation des eaux usées (p.ex. débourbeur, installation de séparation de liquides légers, ...)
- Air :
 - Mesures pour éviter l'envol de poussières (p.ex. recouvrement adéquat)

3. Construction (Sites permanents pour le recyclage 3/4)



- Sol:
 - Aménagement du sol des aires d'entreposage (p.ex. étanche, apte aux déchets y entreposés)
 - S'il y a de la terre arable: indication de son décapage et stockage
 - Description de l'aire de ravitaillement et d'entreposage des engins
 - Conditionnement et conditions de stockage de substances dangereuses
 - Description de l'aire d'entreposage des déchets non acceptables
- Bruit et vibrations:
 - Distance par rapport aux habitations
 - Évaluation de la situation acoustique
 - Le cas échéant, présentation de mesures pour diminuer l'impact sonore

3. Construction (Sites permanents pour le recyclage 4/4)



- Déchets:
 - Contrôle des déchets (critères d'acceptation, procédures de contrôle, procédures en cas de livraison de déchets non acceptables, etc.)
 - Entreposage et valorisation des déchets acceptés
 - Indication sur le traitement effectué
 - Entreposage et valorisation des déchets ou matériaux recyclés et des résidus de traitement
 - Registre
 - Indication comment l'accès de personnes non autorisées sur le site est prévenue
- Divers:
 - Mesures pour éviter l'entraînement de boues et salissures sur la voie publique

6. Construction (Remblais 1/5)



➤ Remblais [040705]

050705	Utilisation de déchets inertes dans des remblais d'un volume					R5	
	01 supérieur à 50 m ³ et inférieur ou égal à 10.000 m ³	4					
	02 supérieur à 10.000 m ³ et inférieur ou égal à 250.000 m ³	3					
	03 supérieur à 250.000 m ³	1					

«ANNEXE VI

CRITERES DE DISTINCTION ENTRE UNE DECHARGE POUR DECHETS INERTES ET UN REMBLAI CONSTITUE DE DECHETS INERTES

L'article 3, g) du présent règlement définit les décharges comme étant notamment des sites d'élimination des déchets par dépôt des déchets sur ou dans la terre.

Certains dépôts, en particulier de déchets inertes, sont réalisés non pas dans le but de l'élimination, mais en vue de réaliser un objectif autre déterminé. Les déchets ne sont alors pas éliminés mais valorisés.

La pratique montre qu'une distinction entre un dépôt qui constitue une opération d'élimination et un dépôt qui constitue une opération de valorisation n'est pas toujours facile à faire.

En fonction de la classification du dépôt, les dispositions du présent règlement sont applicables ou non.

La présente annexe donne certains critères qui permettent de faire cette distinction.

A) Un dépôt constitue une **opération de valorisation** lorsque qu'il vise à atteindre un objectif autre que l'évacuation de déchets inertes. Le dépôt doit avoir une utilité directe déterminée et conditionnée par un besoin plausible et manifeste. L'objectif doit être souhaité et déclaré de façon explicite par son promoteur.

La réalisation de l'objectif souhaité doit se faire le plus vite que possible. Le délai maximal de réalisation du dépôt ne peut donc pas dépasser la durée qui est techniquement raisonnable.

A défaut de la disponibilité de déchets appropriés, l'objectif recherché doit être réalisé moyennant l'utilisation de matières premières.

De tels objectifs peuvent être:

- la création d'un écran anti-bruit le long d'une route ou d'une zone industrielle;
- la création d'une plate-forme en vue de l'implantation d'une zone d'activités;
- la création d'une plate-forme auprès d'exploitations agricoles pour permettre une meilleure circulation des engins ou pour entreposer des produits;
- la création d'un talus pour la construction d'une route ou d'une ligne de chemins de fer.

Un tel dépôt est communément appelé **remblai**. Il n'est pas soumis aux dispositions du présent règlement.

3. Construction (Remblais 2/5)



- Introduction d'une demande commune « commodo » et « déchet »
- Le règlement grand-ducal de la classe 4 indique les modalités à suivre. Il n'existe pas encore → rien à faire.
- Un formulaire pour l'enregistrement selon la loi « déchet » de l'établissement de la classe 3 est disponible sur http://www.environnement.public.lu/guichet_virtuel/GV_dechets/Enregistrement-selon-l_article-32-de-la-loi-modifiee-du-12-mars-2012-relative-aux-dechets/index.html)



Indications pertinentes:

- Plans (de l'établissement, de l'emplacement des installations, des systèmes de collecte et d'évacuation des eaux de surface, des systèmes de contrôle des eaux souterraines, etc.)
- Eaux:
 - Prélèvements et rejets
 - Indication comment une contamination des eaux est prévenue (p.ex. conteneurs, recouvrement,...)
 - Indication des modalités d'évacuation des eaux usées (p.ex. débourbeur, installation de séparation de liquides légers, ...)
 - Prévoyance érosion (bassins de rétention et de décantation)
 - Forages pour contrôle des eaux souterraines (le cas échéant)
- Air:
 - Évaluation de la situation en relation avec la génération de poussières
 - Mesures pour éviter la formation de poussières

3. Construction (Remblais 4/5)



- Sol:
 - S'il y a de la terre arable: indication de son décapage et stockage
 - Description de l'aire d'entreposage des déchets non acceptables
 - Description de l'aire de ravitaillement et d'entreposage des engins
 - Conditionnement et conditions de stockage de substances dangereuses
 - Description de l'aire d'entreposage des déchets non acceptables
- Bruit et vibrations:
 - Distance par rapport aux habitations
 - Évaluation de la situation acoustique
 - Le cas échéant, présentation de mesures pour diminuer l'impact sonore

3. Construction (Remblais 5/5)



- Déchets:
 - Modalités de contrôle à l'entrée des déchets inertes (critères d'acceptation, procédures de contrôle, procédures de réaction, etc.)
 - Entreposage des déchets acceptés
 - Contrôle du remblai durant la phase d'exploitation
 - Contrôle de l'aménagement du remblai après finalisation
 - Registre
 - Entreposage et valorisation des résidus provenant de l'activité du remblai
 - Indication comment l'accès de personnes non autorisées sur le site est prévenue
- Divers:
 - Mesures pour éviter l'entraînement de boues et salissures sur la voie publique
 - Durée des travaux
 - Justification du remblai

4. La procédure d'autorisation



- Formulation et introduction de la demande « commodo » (cl. 1, 2, 3, 3A et 3B) et « déchets »
 - la demande peut être rédigée et introduite auprès de l'administration compétente par n'importe qui
 - en principe, il appartient au futur exploitant (ou mandataire) de formuler la demande
 - la demande doit être rédigée en français, allemand ou luxembourgeois
 - certaines études, faisant éventuellement partie de la demande, doivent être faites par une personne agréée
http://www.environnement.public.lu/guichet_virtuel/org_agrees/index.html
 - des formulaires de demande-types sont mis à disposition par les administrations compétentes (art. 7.6) sur
http://www.environnement.public.lu/guichet_virtuel/etabl_classes/index.html
(ancienne nomenclature!)

4. La procédure d'autorisation



- Des formulaires de demande-type ne sont pas disponibles pour chaque point de nomenclature.
- Introduction auprès de l'Administration de l'environnement (AEV) pour les classes 1, 3 et 3B
- Introduction auprès de l'Inspection du travail et des mines (ITM) pour la classe 3A
- Introduction auprès de la commune d'implantation pour la classe 2
- Introduction auprès de l'Administration de l'environnement (AEV) pour les demandes « déchets »

Note:

Les modalités pour les classes 4 sont définies dans les règlements grand-ducaux y relatif.

Il n'existe pas de modalités définies pour l'enregistrement selon art. 32 de la loi « déchets ».

4. La procédure d'autorisation



- Instruction de la demande « commodo »
 - Délais fixés par la loi pour toute la procédure d'instruction pour chaque étape, différents en fonction du type de demande
 - Demande initiale et modification substantielle (art. 7)
 - Demande de modification (art. 6)
 - Déclaration de cessation d'activité (art. 13.8)
 - Demande de prolongation (art. 13.3)
 - Demande initiale < 2 ans (art. 13.2)
- Instruction de la demande « déchets »
 - Délais fixés par la loi (annexe IV)

4. La procédure d'autorisation



Exemple d'une procédure d'autorisation « commodo » pour une classe 1 (les délais pour une autorisation « déchets » sont indiqués en *cursive*):

- Introduction du dossier - 15 j (*15 j*) pour accuser le dossier comme recevable (AEV)
 - 45 j/90 j (*90 j*) (dossier EIE) pour vérification (AEV, ITM)
 - dossier incomplet: 120 j (+30/60 j) (*60(+30 j)*) pour le compléter (demandeur)
 - 25 j (*90 j*) pour vérification des nouvelles informations (AEV, ITM)
 - Le cas échéant, audition dans les 7 j, puis rapport d'audition dans les 15 j (-).
 - une fois le dossier complet, transmission dans les 8 jours à l'administration communale pour enquête publique (AEV) (-)
 - Enquête publique de 15 jours dans les 10 jours suivant la réception (AC) (-)
 - Transmission du dossier à l'AEV dans les 20 j (AC) (-)
 - Notification de la décision après 45 j (*15 j*)
- ± 1 an si tous les délais sont épuisés au maximum

4. La procédure d'autorisation



➤ Accélération de la procédure d'instruction

- Recevabilité de la demande (demandeur)
- Procédure d'autorisation échelonnée sur demande (art. 5)
 - démolition (sans enquête publique (e.p.))
 - excavation et terrassements (sans e.p.)
 - construction et l'exploitation de l'établissement (avec e.p. si cl.1)
- Qualité élevée du dossier de demande (demandeur)
- Réactions et réponses rapides (AEV, ITM, demandeur)
- Déroulement de l'enquête publique dans les délais prévus (communes)
- Décisions rapides (ministres)





➤ Contenu d'autorisation « commodo »:

Conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi en tenant compte des meilleures techniques disponibles respectivement en matière d'environnement et en matière de protection des personnes.

- **Ministre ayant dans ses attributions l'environnement:**
conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.
- **Ministre ayant dans ses attributions le travail:**
conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

L'autorisation « commodo » a le caractère d'un droit réel, c.-à-d. elle vaut pour le site d'exploitation et pour l'exploitation et est indépendante du nom indiqué sur l'autorisation.



➤ Contenu d'autorisation « déchets »:

Meilleures techniques disponibles et au moins:

- a) les types de déchets couverts par l'autorisation;
- b) les prescriptions techniques et toutes autres prescriptions applicables au site concerné;
- c) les mesures de sécurité et de précaution à prendre;
- d) les opérations de suivi et de contrôle, selon les besoins.

Pour les activités mentionnées au point d) et e) du paragraphe (1) du présent article, les autorisations mentionnent

en outre:

- a) les quantités de déchets pouvant être traités;
- b) la méthode à utiliser pour chaque type d'opération;
- c) les dispositions relatives à la fermeture et à la surveillance après fermeture qui s'avèrent nécessaires.

5. Contenu de l'autorisation



➤ Critères d'appréciation:

- Législation en vigueur p.ex.:
 - Règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et chantier
- Instruction ministérielle du 7 août 2014 à appliquer par l'Administration de l'environnement - seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements soumis à autorisation au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999
- À défaut: normes étrangères ou critères spécifiques développés



I. Conditions fréquentes en relation avec la validité

- délai de validité de l'arrêté (solliciter donc à temps une prolongation)
- délai de mise en exploitation (après son échéance, l'arrêté est caduc)

II. Obligations uniques

- Communication de la date de commencement des travaux et de la mise en exploitation
- Réception (en principe avant la mise en exploitation)
- Études
- Contrôle du respect de conditions particulières
- Communication de la personne de contact



III. Obligations régulières

- Rapport annuel (rapport mensuel)
- Contrôle des émissions
- Contrôle du respect des conditions « sol et sous-sol »
- Contrôle d'étanchéité
- Contrôle décennal

IV. Obligations permanentes

- Toutes les autres conditions

6. Suivi de l'autorisation



➤ Mise en conformité:

- en cas d'exploitation illégale
- en cas d'exploitation différente de celle autorisée

Attention:

- Illégalité jusqu'à délivrance de l'autorisation
- Risque de se voir imposer des conditions qui obligent de modifier l'établissement ou le procédé



- Bien gérer une autorisation:
 - Lire attentivement dès réception
 - Identifier les obligations permanentes, uniques et régulières
 - Prévoir un échéancier pour la réalisation des rapports et contrôles
 - Charger en temps utile les intervenants externes
 - Adapter cet échéancier au fur et à mesure
 - Signaler régulièrement toute modification de l'établissement



- Changements des lois ou de la nomenclature
 - Périodes limitées pour les démarches nécessaires
 - En cas de non-respect:
 - Non-conformité (mesures et sanctions administratives)
 - Caducité de l'autorisation = exploitation illégale
 - Sollicitation d'une nouvelle autorisation (illégalité jusqu'à son obtention)



Questions?



Administration de l'environnement

Division des établissements classés

1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

Tél.: 40 56 56 - 600

Fax: 40 56 56 - 696

Mail: commodo@aev.etat.lu

<http://www.environnement.public.lu/>